

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511 - **SPORT**

AVENANT N° 42 DU 16 NOVEMBRE 2009
RELATIF AU MAINTIEN DE SALAIRE DU PERSONNEL
NON INDEMNISÉ PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

NOR : *ASET1050240M*

IDCC : 2511

Entre :

Le COSMOS ;
Le CNEA,

D'une part, et

La CGT ;
La CFDT ;
La CGT-FO ;
La CFTC ;
La CFE-CGC ;
L'UNSA ;
Le CNES ;
La FNASS,

D'autre part,

Article 1^{er}

L'article 10.6 est modifié comme suit :

« Article 10.6

Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale

Les bénéficiaires sont les personnels non indemnisés par la sécurité sociale car ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de coti-

sation ou d'heures cotisées, mais bénéficiant d'une garantie de maintien de salaire prévue par la convention collective (maladie et maternité).

A compter du 4^e jour d'arrêt continu, il sera versé à l'employeur une indemnité égale à 50 % du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation.

La prestation cesse :

- lors de la reprise du travail ;
- après 87 jours d'indemnisation pour la maladie ; 112 jours pour la maternité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

Pour les arrêts maladie il sera tenu compte des jours indemnifiés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, de telle sorte que la durée totale indemnifiée ne dépasse pas celle citée ci-dessus.

Article 2

Extension

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

(Suivent les signatures.)